



**PROCÈS-VERBAL
COMMUNE DE DURTAL
SEANCE DU 7 AVRIL 2026**

Le sept avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni en salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Madame Stéphanie GOHIER, Maire.

Convocation : 1^{er} avril 2026

Nombre de Membres

- En exercice : 23
- Présents : 22
- Votants : 23

Etaient présents : Mmes AILLERIE Séverine, CHEVRE Anne-Catherine, COSNARD Aurélia, COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline, DEBROUWER Lucie, ELOBO Renée, GOHIER Stéphanie, LORET Laurence, MALBEAU JASNAULT Solène, PORTIER Alexandra, REDOR Laurence et MM AUBRY François-René, DE ROUGE Amaury, DEHONDT Jérôme, DUGRIPPE Loic, FORGEARD Cédric, GRASSET Pascal, GUERRIN Éric, LORTHIOIR Jean-Noël, OUVRARD Samuel, SOUCHARD Jean-Luc, VAUSSARD Karl

Etaient absents :

Etaient absents avec procuration : DE VIRY Luc donne procuration à François René AUBRY

Secrétaire de Séance : Solène MALBEAU

Madame le Maire ouvre la séance à 20h10.

Madame le Maire rappelle le cadre et appelle au respect. Le public ne peut pas prendre la parole.

Stéphanie GOHIER : « Monsieur GUERRIN,

J'ai pris acte de vos propos mettant en cause le professionnalisme de notre directrice. En effet vous vous êtes étonné de la modification de la charte de l'élu, je vous cite "cette nouvelle version, est-elle le fait d'une récente directive nationale ou le fruit d'un choix purement local ?"

Une réponse vous a à nouveau été apporté, Une loi du 22 décembre 2025 crée un véritable « statut de l'élu local » et modifie la charte de l'élu local dans le CGCT. La charte est déplacée dans une nouvelle section consacrée au statut de l'élu local, avec de nouveaux articles (notamment L.1111-12 et L.1111-13 CGCT).

Cette réforme s'inscrit dans un ensemble plus large : droits renforcés, protection, conciliation avec la vie professionnelle et prise en compte de l'après-mandat.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'une initiative locale, mais bien de l'application d'un cadre légal que la collectivité se doit de respecter.

Dès lors que ces éléments vous ont été clairement exposés, vos remarques, ainsi que les mises en cause récurrentes du travail de nos agents, ne sont pas acceptables.

Je tiens à être très claire : l'exigence procédurale que vous imposez conduit nos services à mobiliser un niveau de formalisation particulièrement élevé, bien au-delà de ce qui est généralement observé. Cela génère une surcharge de travail, des coûts supplémentaires et détourne les équipes de leurs missions essentielles au service des habitants.

Vous sollicitez des rapport, études et enquêtes depuis 2020. C'est tout simplement irréalisable. Vous aurez les éléments à venir dans le cadre de préparation aux travaux en cours qui nécessiteront des délibérations.

Dans ce contexte, il est impératif que chacun mesure la portée de ses propos et adopte une posture respectueuse du travail des équipes.

Je vous demande en conséquence d'adopter une posture respectueuse du cadre légal, du fonctionnement de la collectivité et du travail des agents. »

Éric GUERRIN : Oui j'ai posé des questions pour parfaire notre connaissance de la municipalité, d'avoir connaissance de tous les rapports d'audit et d'enquête. C'est pour parfaire notre rôle d'élu. On n'a jamais été destinataire de ces rapports, qui sont importants et permettent de mieux connaître la mairie. On n'a pas dit qu'on les demandait avec un délai d'une semaine, nous n'avons pas fixé d'échéance. Pareil, quand on demande des précisions sur des textes, par exemple pour les commissions, on nous dit c'est par rapport à l'article L2121-22 du CGCT. Je vois que l'on doit prendre en compte le critère de la proportionnalité et le pluralisme. Si à partir du moment où l'on pose une question forcément ça va solliciter un peu plus de ressources. Soit vous considérez que le personnel il ne faut pas le déranger et là on ne pose plus de questions.

Stéphanie GOHIER : Ce n'est pas ce que je dis. Depuis plusieurs semaines, nous recevons de nombreux mails. Nous répondrons à vos sollicitations, nous vous expliquerons l'ensemble des dossiers au moment des commissions.

Madame le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Solène MALBEAU est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026
 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026
 - Décisions du Maire
1. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
 2. Application de la majoration de 15% aux indemnités de fonction (commune chef-lieu ou siège du bureau centralisateur du canton)
 3. Indemnité de fonction de 1,50% de l'indice brut terminal aux conseillers municipaux d'une commune de moins de 100 000 habitants
 4. Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux
 5. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
 6. Commissions municipales
 7. Désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs et détermination des suppléants
 8. Co-financement dans le cadre de son adhésion au programme « Petites Villes de Demain » du poste de Chargé de Mission
- Questions

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2026 est approuvé à la majorité (4 CONTRE : Aurélia COSNARD, Lucie DEBROUWER, Eric GUERRIN, Amaury DE ROUGE).

Interventions :

Amaury DE ROUGE : Il y a un souci concernant la délibération pour les subventions aux associations.
Anne JOUIS ne s'est pas retirée de la salle sachant que c'est son fils le responsable de la Mobiguette.

Stéphanie GOHIER : Vous êtes en droit de poser cette question et saisir le contrôle de légalité si vous le souhaitez. Cependant je tiens à vous rappeler que la délibération a été prise à l'unanimité, et la remise en cause de cette délibération viendrait à la suspendre dans sa globalité. Je décide de ne pas l'annuler pour ne pas mettre en difficulté l'ensemble des associations.

Éric GUERRIN : Je regrette que dans le PV, quand il y a des votes ce ne soit pas nominatif. Je pensais que c'était obligatoire.

La DGS lui répond par l'affirmative. Le sens des votes sera annexé.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire procède à la lecture des décisions :

DM2026-07 : Décision prise par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, concernant l'installation d'un kiosque public sur l'esplanade de Gouis

Le Maire de la commune de Durtal a décidé d'attribuer le marché relatif à la fourniture et au montage nécessaires à l'installation du kiosque public sur l'esplanade de Gouis, comme suit :

- la charpente au prestataire EURL BOUQUET CHARPENTE (situé 10 impasse des maçons - Zone de la suzerolle - 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR), pour un montant de 11 481,28€ HT, soit 13 777,54€ TTC
- la couverture au prestataire MS COUVERTURE (situé 11 allée André Fardeau - Soucelles - 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU) pour un montant de 6 900,91€ HT, soit 8 281,09€ TTC ;
- l'alimentation électrique au prestataire SARL NICOLAS RENARD (situé 5 rue du Haras - 49430 DURTAL), pour un montant de 4 155,00€ HT, soit 4 986,00€ TTC

DM2026-08 : Décision prise par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, concernant la création d'un chemin empierré entre l'avenue d'Angers et la rue Cornilleau

Le Maire de la commune de Durtal a décidé d'attribuer le marché pour la création d'un chemin empierré entre l'avenue d'Angers et la rue Cornilleau à l'entreprise JUGÉ TP (située 135 chemin Davier - « La Pierre » - 49330 ÉTRICHÉ), pour un montant de 7 252,30€ HT, soit 8 702,76€ TTC.

Interventions

Éric GUERRIN : est-ce possible de savoir où se trouve ce chemin et pourquoi vous voulez l'empiercer ?
Stéphanie GOHIER : Il se trouve à l'arrière du Tiers-Lieu et la future Maison de Santé pour pouvoir accéder des deux côtés et pouvoir transporter le pellet.

DM2026-09 : Décision prise par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, concernant les aménagements en entrée de ville (assainissement et extension des réseaux souterrains pour l'électricité et l'éclairage public)

Le Maire de la commune de Durtal a décidé d'attribuer le marché pour la réalisation des aménagements en entrée de ville, incluant l'assainissement et l'extension des réseaux souterrains pour l'électricité et l'éclairage public, à l'entreprise JUGÉ TP (située 135 chemin Davier - « La Pierre » - 49330 ÉTRICHÉ), pour un montant de 18 361,00€ HT, soit 22 033,20€ TTC.

DM2026-10 : Décision prise par le Maire par délégation du Conseil Municipal, concernant les travaux de peinture au Restaurant du Cœur.

Le Maire de la commune de Durtal, a décidé d'attribuer le marché de la rénovation peinture au Restaurant du Cœur, 1Ter rue Beau Site, pour un montant de 5 670,00 € HT soit 6 804,00 € TTC à l'entreprise SARL Michael Dinomais Peinture 5 rue Mouille 49630 Mazé-Milon

Interventions :

Éric GUERRIN : Quand la mairie sollicite des travaux, est-ce que vous informez les entreprises de Durtal ?

Stéphanie GOHIER : Les services sollicitent au minimum 3 devis différents pour pouvoir mettre en concurrence.

Éric GUERRIN : Oui mais vous ne les prévenez pas en amont en leur disant que la Mairie envisage des travaux ?

Stéphanie GOHIER : C'est illégal.

Éric GUERRIN : Ah d'accord je ne savais pas.

1. Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2123-20** à **L.2123-24-1** et **R.2123-23**,

Vu le décret n°2019-1282 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de fonction des élus locaux, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux disposant d'une délégation du maire, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale applicable à la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

DECIDE :

De fixer le montant des indemnités de fonction sur la base des taux suivants, calculés sur l'indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027 depuis le 1er janvier 2024) :

- **Maire** : 44,10%
- **Adjoints au maire** : 15,60%
- **Conseillers municipaux délégués** : 6,50%

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter du : jour de l'installation du conseil.

Le montant total des indemnités allouées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée pour la commune.

Les indemnités de fonction sont soumises aux retenues et cotisations sociales obligatoires prévues par la réglementation en vigueur.

Interventions :

Éric GUERRIN : Quel est le montant de l'indice ?

Stéphanie GOHIER : 1027€ brut donc 6478.17 € brut mensuel pour tout le conseil. Pour le Maire, il s'agit de 1812.74 €, pour les adjoints 641.24 € et pour les conseillers délégués 267.18 € et pour les conseillers 61.66 €. Si nous comparons par rapport au précédent mandat, nous étions 6 adjoints ce qui monte l'enveloppe globale, nous avons fait le choix de rester à 5 adjoints ce qui fait une économie pour la ville d'environ 600 euros par mois.

Éric GUERRIN : Et l'enveloppe indemnitaire maximale ?

Madame la DGS : L'enveloppe maximum est de 162.60%.

Eric GUERRIN : On connaît les conseillers délégués ? Parce qu'il y a eu un vote pour le Maire et les adjoints mais pas pour les conseillers délégués.

Stéphanie GOHIER : Ce sont des délégations décidées par arrêtés du Maire.

2. Application de la majoration de 15% aux indemnités de fonction (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-22 et R.2123-23,

Vu la délibération du 7 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Considérant que la commune de DURTAL a la qualité de chef-lieu de canton (ou siège du bureau centralisateur du canton), ouvrant droit à une majoration maximale de 15% des indemnités de fonction

Considérant qu'il convient de se prononcer distinctement sur l'application de cette majoration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'appliquer** une majoration de 15% aux indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire conformément à l'article R.2123-23-1° du CGCT,
- **De préciser** que cette majoration s'applique aux montants des indemnités de fonction effectivement attribuées par délibération du 07 avril 2026, et non aux taux maximaux autorisés par le Code général des collectivités territoriales
- **De constater** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal à l'article 65311.

Le tableau des indemnités se présente ainsi :

Sans majoration

	Taux	Nombre
maire	44,1%	1
adjoints	15,6%	5
conseillers	1,5%	14
conseillers délégués	6,5%	3

Avec application de la majoration pour Maire et Adjoint

<u>Taux avec Majoration de 15%</u>	Taux	Nombre
maire	50,715%	1
adjoints	17,94%	5
<u>Taux non concernés par la majoration</u>		
Conseillers municipaux	1,5%	14
Conseillers délégués	6,5%	3
Total		23

Ajoute que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération selon Article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

3. Indemnité de fonction de 1,50% de l'indice brut terminal aux conseillers municipaux d'une commune de moins de 100 000 habitants. (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'indemnisation des conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du CGCT,

Vu la délibération du 7 avril 2026 fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Considérant que la commune compte moins de 100 000 habitants,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale, égale au total des indemnités maximales du Maire et des adjoints est respectée,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux à hauteur de 1,50 % de l'indice brut terminal,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : À compter de la séance d'installation du 21 mars 2026, une indemnité de fonction est attribuée à l'ensemble des conseillers municipaux, en application de l'article L2123-24-1 II du CGCT, au taux de 1,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Article 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au trésorier municipal, accompagné du tableau annexe récapitulatif des indemnités.

4. Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux (rapporteur : Jérôme DEHONDT)

VU les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2014-397 du 14 avril 2014 relatif à la formation des élus locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

CONSIDÉRANT que la formation des élus municipaux constitue une dépense obligatoire,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir aux élus les moyens d'exercer pleinement leur mandat

Le conseil municipal de DURTAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 – Principe général

Le conseil municipal réaffirme le droit à la formation de ses membres pour la durée du mandat, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les élus titulaires d'une délégation bénéficient en priorité d'actions de formation adaptées aux compétences exercées.

Article 2 – Orientations de la formation

Pour la mandature en cours, les orientations retenues sont les suivantes :

- Finances locales et comptabilité publique,
- Urbanisme et aménagement,
- Commande publique,
- Responsabilités civile et pénale de l'élu,
- Transition écologique,
- Outils numériques et protection des données,
- Ressources humaines
- Politiques contractuelles
- Economie sociale et solidaire
- Politique sanitaire,
- Pouvoirs de police du Maire,
- Action sociale,
- Attractivité des territoires ruraux.

Ces orientations pourront être adaptées par délibération en fonction des besoins identifiés.

Article 3 – Organismes habilités et distinction des actions

Les actions de formation financées au titre du droit à la formation des élus sont dispensées exclusivement par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Préalablement à tout engagement de dépense, un devis ou une convention précisant l'intitulé, le contenu pédagogique, la durée et le coût de la formation est communiqué à la commune.

Les séances d'information, réunions de travail, ateliers techniques ou accompagnements méthodologiques organisés en interne par les services municipaux dans le cadre de l'assistance administrative aux élus ne constituent pas des actions de formation au sens des articles L.2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

À ce titre, elles ne donnent lieu à aucune imputation sur les crédits ouverts au titre de la formation des élus.

Article 4 – Modalités financières

Pour l'exercice 2026, le montant des crédits ouverts au titre de la formation des élus est fixé à 8 000 €. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif, chapitre 65 – article 65315.

Conformément à l'article L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales :

- le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,
- la commune prend en charge les frais pédagogiques ainsi que, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour dans les conditions applicables aux agents territoriaux.

Les élus peuvent mobiliser leur droit individuel à la formation des élus (DIFE) pour financer tout ou partie des actions suivies.

Article 5 – Autorisation donnée au Maire

Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des actions de formation conformes aux orientations définies par la présente délibération, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 6 – Bilan annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus, précisant l'intitulé de la formation, l'organisme prestataire, la durée et le coût, sera annexé au compte administratif présenté au conseil municipal.

Interventions :

Éric GUERRIN : Est-ce que le conflit d'intérêt est intégré dans la formation responsabilités civile et pénale de l'élu ?

Jérôme DEHONDT : Oui tout à fait. J'en profite pour rappeler que nous pouvons faire appel à un service du Centre de Gestion qui nous permet d'avoir une analyse si ces cas se présentent.

Éric GUERRIN : Vous indiquez que le montant total ne peut excéder 20%, pour Durtal ça représente quelle somme ?

Jérôme DEHONDT : C'est le montant que l'on a évoqué tout à l'heure, c'est environ 6000 € X 12 ce qui fait 72 000 € donc on est en dessous.

5. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal (rapporteur : Pascal GRASSET)

Pascal GRASSET fait la lecture du règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,
Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
Considérant qu'un projet de règlement intérieur a été transmis aux membres du Conseil municipal préalablement à la séance,

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 CONTRE : Amaury DE ROUGE, Lucie DEBROUWER, Aurélia COSNARD, Eric GUERRIN), Le Conseil municipal, **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal, annexé à la présente délibération, il est applicable sans délai.

Interventions :

Pascal GRASSET : Pour le plan de table, nous avons pris en compte les remarques de Mme COSNARD qui ne voulait pas être seule donc M. DE ROUGE devrait être en face, à côté d'elle pour équilibrer les oppositions de chaque côté.

Stéphanie GOHIER : Et pour avoir accès aux écrans et micros.

Pascal GRASSET : Il sera annexé au règlement, s'il est adopté ce soir il faudra respecter ce plan pour le prochain conseil.

Éric GUERRIN : On préfère être tous ensemble que séparés.

Alexandra PORTIER : Qu'est ce qui justifie que vous soyez ensemble ?

Éric GUERRIN : Parce que de temps en temps on peut avoir des commentaires à faire qui peuvent changer le vote.

Alexandra PORTIER : A 18 on ne peut pas se concerter.

Éric GUERRIN : Ça c'est votre problème.

Alexandra PORTIER : Certes mais c'est une argumentation que l'on pourrait avoir.

Stéphanie GOHIER : On a besoin que vous soyez entendus pour les personnes qui rédigent le PV.

Amaury DE ROUGE : Est-ce qu'il serait possible d'organiser la table de manière à ce que tous les micros soient occupés, est-ce que certains de la majorité seraient d'accord pour venir compléter les rangs de l'autre côté pour que l'on puisse siéger ensemble ?

Alexandra PORTIER : Je m'étonne de la remarque que vous avez faite, à mon sens le vote est individuel.

Amaury DE ROUGE : Il peut y avoir un échange d'idées.

Éric GUERRIN : On conteste l'idée de ne pas rendre public les PV du bureau auprès du public. Qu'y a-t-il de secret qui ne serait pas communicable au public ?

Pascal GRASSET : Il y a souvent du nominatif dans les comptes-rendus.

Éric GUERRIN : Il y a du nominatif en dehors des élus du conseil municipal ?

Pascal GRASSET : Oui sachant qu'en plus les propositions qui arrivent en bureau sont travaillées en commission.

Éric GUERRIN : Dans les commissions il y a aussi un compte-rendu qui est rendu public sur le site internet.

Jérôme DEHONDT : Non c'est interdit. Dans l'ancien mandat, par souci de transparence, nous avons souhaité communiquer les comptes-rendus de commissions. En fait c'était illégal. Par souci de respect de la loi, parce que vous nous mettez un peu la pression, nous allons rentrer dans la légalité donc les comptes-rendus ne seront pas rendus publics et c'est fort dommage.

Éric GUERRIN : Le fait qu'on demande que les comptes-rendus de bureau soient rendus public justifient de ne plus avoir de comptes-rendus de commissions publics.

Pascal GRASSET : Non ce n'est pas ça, c'est que vous rappelez régulièrement la loi pour pleins de choses, donc là on va respecter la loi.

Stéphanie GOHIER : Toutes ces sollicitations, nous a obligés à faire valider les textes par le contrôle de la légalité. En vérifiant les procédés, il s'avère que ce n'est pas possible.

Éric GUERRIN : Ça sous-entend que pendant 6 ans vous étiez dans l'illégalité et que la Préfecture n'a jamais rien dit ? On vous annonce que nous nous mettrons dans l'illégalité et on verra si la Préfecture aura la même tolérance avec nous qu'elle a eue avec la mandature précédente.

Stéphanie GOHIER : Là, nous avons un règlement intérieur qui fait valider les règles.

Amaury DE ROUGE : Poser une question n'est pas toujours contester, c'est pour s'informer.

6. Commissions municipales (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

A. Création des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre et la composition des commissions municipales,

Considérant le principe de représentation proportionnelle des différentes listes composant le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ABSTENTION : Jean-Luc SOUCHARD), **DÉCIDE** la création de 8 commissions municipales et deux commissions mixtes :

- commission attractivité économie tourisme & patrimoine,
- commission enfance jeunesse, affaires scolaires & citoyenneté,
- commission transition écologique & agriculture,
- commission vie associative, culture & événement,
- commission urbanisme & aménagements, VRD, bâtiments & sécurité,
- commission finances,
- commission affaires sanitaires et sociales,
- commission Ressources Humaines, sécurité et santé au travail,
- commission restauration scolaire,
- commission menus.

Interventions :

Amaury DE ROUGE : Concernant la dénomination de 2 commissions, pour la commission attractivité économie tourisme & patrimoine, pourquoi pas lier la culture avec le patrimoine ?

Stéphanie GOHIER : Nous ne l'avons pas entendu comme ça, on a considéré que c'était mieux dans ce sens-là.

Éric GUERRIN : Etant donné que l'on aura un siège, est-ce que c'est possible d'avoir un suppléant ?

Stéphanie GOHIER : Non il n'y a pas de remplacement ou suppléance.

Amaury DE ROUGE : Dans la commission vie associative, il était indiqué pour les élections que 23 ou 22 candidats avaient une activité associative à Durtal ou ailleurs. Est-ce que vous considérez qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt si l'un d'entre eux siège dans la commission ?

Stéphanie GOHIER : Chacun a signé un document de déontologie et a indiqué les associations dont il fait partie. Et il y a nécessité de déport si l'élu fait partie d'une instance de décision, d'un conseil d'administration ou d'un bureau associatif, il n'en est rien s'il est seulement membre actif.

Alexandra PORTIER : Je souhaite préciser que La Maison de Santé est intégrée dans la commission sanitaire et sociale.

B. Répartition des sièges dans les commissions

Les commissions sont composées à selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, Le Maire étant président de droit (L.2121-22 CGCT)

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **REPARTIT** les sièges comme suit :

Commission de 6 membres :

Groupe Durtal notre Avenir en Commun : 5 sièges

Groupe La Voix de Durtal : 1 siège

Commission de 7 membres

Groupe Durtal notre Avenir en Commun : 5 sièges

Groupe La Voix de Durtal : 2 sièges

Commission de 8 membres

Groupe Durtal notre Avenir en Commun : 6 sièges

Groupe La Voix de Durtal : 2 sièges

Commission de 9 membres

Groupe Durtal notre Avenir en Commun : 7 sièges

Groupe La Voix de Durtal : 2 sièges

Commission de 10 membres

Groupe Durtal notre Avenir en Commun : 8 sièges

Groupe La Voix de Durtal : 2 sièges

C. Règlement de fonctionnement des commissions municipales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** :

- Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales. Il peut se faire représenter par un adjoint ou un conseiller municipal désigné comme vice-Président à cet effet.
- Lors de la première réunion de chaque commission, il pourra être désigné en son sein un conseiller municipal chargé d'en assurer l'animation, en lien avec le président. Cette désignation sera mentionnée au compte rendu de la commission. Ce référent prépare les travaux de la commission, anime les réunions, assure le suivi des dossiers.
- Les commissions sont convoquées par le Maire ou son représentant. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.
- Les commissions examinent les dossiers relevant de leur domaine, émettent des avis consultatifs et préparent les propositions de délibérations du Conseil municipal.
- Les commissions ne disposent pas de pouvoir de décision.
- Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion concernant les débats et documents de travail, dans le respect des règles relatives à la communication des documents administratifs

- La composition des commissions respecte la représentation proportionnelle des listes du Conseil municipal.
- Les commissions pourront, en tant que de besoin, associer à leurs travaux des personnes qualifiées, des agents de la collectivité ou des intervenants extérieurs, à titre consultatif et sans voix délibérative.
- Un compte rendu des réunions sera établi et communiqué aux membres du Conseil municipal.
- Les commissions se réunissent en fonction des besoins, sur convocation du Maire ou de son représentant.

D. Désignation des membres – commissions municipales

Le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire renonce, à l'unanimité, au vote à bulletins secrets, un vote à main levée est donc validé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal **DESIGNE** les membres des commissions municipales comme suit :

	Durtal Notre Avenir en Commun	La Voix de Durtal
Commission attractivité économie tourisme & patrimoine : 6	GRASSET Pascal OUVRARD Samuel REDOR Laurence VAUSSARD Karl DE VIRY Luc	DE ROUGE Amaury
Commission enfance jeunesse affaires scolaires & citoyenneté : 6	AILLERIE Séverine DEHONDT Jérôme FORGEARD Cédric GRASSET Pascal PORTIER Alexandra	DEBROUWER Lucie
Commission transition écologique & agriculture : 6	AILLERIE Séverine DEHONDT Jérôme DUGRIPPE Loic LORET Laurence	DE ROUGE Amaury

	LORTHIOIR Jean-Noël	
Commission vie associative culture & évènement : 9	CHEVRE Anne Catherine FORGEARD Cédric LORET Laurence LORTHIOIR Jean Noël MALBEAU Solène PORTIER Alexandra VAUSSARD Karl	DE ROUGE Amaury DEBROUWER Lucie
Commission urbanisme & aménagements VRD, bâtiments & sécurité : 6	AILLERIE Séverine OUVRARD Samuel DE VIRY Luc DUGRIPPE Loic FORGEARD Cédric	DE ROUGE Amaury
Commission finances : 10	DEHONDT Jérôme ELOBO Renée GRASSET Pascal LORET Laurence OUVRARD Samuel PORTIER Alexandra REDOR Laurence VAUSSARD Karl	COSNARD Aurélia GUERRIN Éric
Commission affaires sanitaires et sociales : 6	AUBRY François René CHEVRE Anne Catherine COUSTENOBLE MARTINEAU Caroline DEHONDT Jérôme MALBEAU Solène	COSNARD Aurélia

Commission ressources humaines, sécurité et santé au travail : 6	CHEVRE Anne Catherine DEHONDT Jérôme ELOBO Renée OUVRARD Samuel REDOR Laurence	GUERRIN ERIC
--	--	--------------

E. Désignation des membres – commissions mixtes

Après en avoir délibéré, à la majorité (4 CONTRE : Amaury DE ROUGE, Lucie DEBROUWER, Aurélia COSNARD, Eric GUERRIN)

Le conseil municipal **DESIGNE** les membres des commissions mixtes comme suit :

	Durtal Notre Avenir en Commun	La Voix de Durtal
Commission mixte Menus : 3	AILLERIE Séverine DEHONDT Jérôme PORTIER Alexandra	/
Commission mixte restauration scolaire : 2	AILLERIE Séverine PORTIER Alexandra	/

Interventions :

Éric GUERRIN : Ce sont des commissions spécifiques ? Ça ne correspond pas au principe de proportionnalité ?

Stéphanie GOHIER : Non ce sont des commissions mixtes qui regroupent les prestataires, le chef, les représentants de parents d'élèves. Le minimum est de 5 élus pour pouvoir avoir un siège. C'est l'équivalent de 2 réunions par an. Les commissions doivent être dissociées.

F. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général des marchés publics,
Considérant la nécessité de respecter les obligations légales de passation des marchés publics,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE la Commission d'Appel d'Offres (CAO) constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Elle a pour mission d'examiner les offres et de proposer l'attribution des marchés publics au Conseil municipal ou, le cas échéant, au Maire lorsqu'une délégation légale lui a été accordée

DESIGNE comme membres de la CAO :

Le Maire, Stéphanie GOHIER, Présidente de droit,

	Titulaires	Suppléants
Durtal Notre Avenir en Commun	Caroline COUSTENOBLE MARTINEAU Samuel OUVRARD	Cédric FORGEARD Jean Noël LORTHIOIR
La Voix de Durtal	Éric GUERRIN	Amaury De ROUGE

PRECISE que :

- Des personnes qualifiées, techniciens ou partenaires extérieurs peuvent être associées à titre consultatif, sans voix délibérative.
- Les membres sont désignés pour la durée du mandat du Conseil municipal ou jusqu'à leur remplacement par une nouvelle délibération.
- La commission se réunit sur convocation du président
- Les travaux et échanges ont un caractère interne et préparatoire aux décisions du Conseil municipal.
- Les membres doivent respecter le principe de discrétion et d'impartialité.
- La commission émet des avis et recommandations concernant l'attribution des marchés publics.
- L'attribution effective des marchés relève en priorité du Conseil municipal. Lorsque le Conseil a légalement délégué ce pouvoir au Maire, ce dernier pourra procéder à l'attribution dans les limites de la délégation accordée.

7. A - Désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs et détermination des suppléants (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire renonce, à l'unanimité, au vote à bulletins secrets, un vote à main levée est donc validé.

Conformément aux dispositions légales et dans le cadre de l'installation du conseil municipal pour le présent mandat, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès des organismes extérieurs et, le cas échéant, de leurs suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DESIGNE** les représentants suivants :

Organisme	Représentants	Votes
3R D'ANJOU	Représentant titulaire : Jérôme DEHONDT Représentant délégué : Laurence REDOR	POUR : 19 CONTRE : 4 ABSTENTION : Adopté à la majorité

SIEML	Représentant titulaire : Samuel OUVRARD Représentant délégué : Jean Noël LORTHIOIR	POUR : 20 CONTRE : 3 ABSTENTION : Adopté à la majorité
E-COLLECTIVITES	Cédric FORGEARD	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
FDGDON	Loïc DUGRIPPE	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
COMITE DE JUMELAGE	Séverine AILLERIE Pascal GRASSET Alexandra PORTIER	POUR : 19 CONTRE : 4 ABSTENTION : Adopté à la majorité
CORRESPONDANT DEFENSE	Pascal GRASSET	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
CORRESPONDANT SECURITE CIVILE	Pascal GRASSET	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
COLLEGE ASSOCIATION QUATRE-TIERS	Séverine AILLERIE Renée ELOBO	POUR : 19 CONTRE : 4 ABSTENTION : Adopté à la majorité
COMITE DE SUIVI ASSOCIATION QUATRE-TIERS	Karl VAUSSARD François René AUBRY	POUR : 19 CONTRE : 4 ABSTENTION : Adopté à la majorité
COMMISSION MIXTE ETANGS DE CHAMBIERS	Jérôme DEHONDT Laurence LORET Loïc DUGRIPPE	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
COMITE DE SUIVI ASSOCIATION COOPERATIVE DU COMPTOIR DU LOIR	Solène MALBEAU Jean Noël LORTHIOIR	POUR : 19 CONTRE : 4 ABSTENTION : Adopté à la majorité
ENTENTE DE L'ARGANCE	Loïc DUGRIPPE	POUR : 23 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité
EHPAD AU FIL DU LOIR	Président de droit du CA : maire (1 année sur 2) 2 représentants : François René Aubry et Anne Catherine CHEVRE	POUR : 22 CONTRE : ABSTENTION : Adopté à l'unanimité

Interventions :

Amaury DE ROUGE : Pour 3RD'Anjou, il aurait été judicieux d'avoir un membre de chaque groupe, même si nous avons un siège de suppléant.

Stéphanie GOHIER : Vous avez quand même un siège dans chaque commission, je pense que vous êtes largement représenté.

Éric GUERRIN : Je prends le cas de Jérôme qui a déjà siégé à 3RD'Anjou, je pense qu'il peut y avoir des membres du conseil municipal non élus communautaires et qui font partie d'une commission de la CCALS qui peuvent siéger.

Jérôme DEHONDT : Les commissions seront définies par la CCALS.

Éric GUERRIN : Pour le comité de jumelage, le SIEM, le collège de l'association Quatre-Tiers, le Comité de suivi de l'association Quatre-Tiers, le comité de suivi de l'association coopérative du comptoir du Loir, l'opposition réitère sa demande d'avoir un siège.

Madame le Maire entend mais souhaite rester sur sa proposition.

Amaury DE ROUGE : Dans un duo titulaire et suppléant, même si un de la majorité et l'autre de l'opposition ça n'empêche pas la bonne entente.

Jérôme DEHONDT : Ça se démontre et ça se prouve. Il n'y a pas d'amour, il y a que des preuves d'amour.

Éric GUERRIN : Concernant le FDGDON, on a cru comprendre qu'un agent municipal avait pris l'initiative personnelle d'inviter des durtalais à une réunion pour connaître leurs demandes en matière de piège. Que s'est-il passé ? Et qu'a fait la commune pour satisfaire les demandes ?

Jérôme DEHONDT : Ce n'est pas l'objet de la délibération

Stéphanie GOHIER : Pour autant, tous les pièges ont été distribués.

Éric GUERRIN sort de la salle à 21h55 et rentre dans la salle à 21h57, il ne participe pas au vote pour élire les représentants de l'EHPAD au fil du Loir.

7B - Fixation du nombre et désignation des membres du CCAS

Vu Le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 relatifs aux Centres communaux d'action sociale ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **DECIDE** :

Article 1 : de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil municipal : 5 pour le Groupe Durtal Notre Avenir en commun et 1 le Groupe La voix de Durtal
- 6 membres nommés par le Maire.

Article 2 : de procéder à l'élection des 6 membres du Conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, à la proportionnelle au plus fort reste

Sont élus :

- 5 pour Durtal Notre Avenir en Commun : François René AUBRY, Anne Catherine CHEVRE, Jérôme DEHONDT, Solène MALBEAU, Caroline COUSTENOBLE MARTINEAU
- 1 pour la Voix de Durtal : COSNARD Aurélia

Article 3 : Les membres extérieurs seront nommés par arrêté du Maire, conformément à la réglementation en vigueur.

7C - Commission des impôts (CCID) : Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

La liste initiale proposée par le conseil municipal est en **nombre double** (32 noms), dont la DDFIP sélectionne exactement 16 (8+8)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE** les membres suivants :

1. BELLAY CLAUDE
2. BIGNON ELIANE
3. CHEVRE ANNE CATHERINE
4. CHOUETTE GERARD
5. CHOUTEAU ANNICK
6. COLINET NELL
7. COSNARD Aurélia
8. DE BALZAC ARNAUD
9. DE ROUGE Amaury
10. DEBROUWER Lucie
11. DESMARRES Nicole

12. DUGRIPPE LOIC
13. DUSACRE LUC
14. FARION PASCAL
15. GRASSET PASCAL
16. GUERRIN ERIC
17. JOUIS ANNE
18. LAIR ANDRE
19. LAIR GAETAN
20. LANDFRIED DENIS
21. LASNE CEDRIC
22. LEBOUCHER THOMAS
23. LEGENDRE CHRISTOPHE
24. MALBEAU SOLENE
25. MANCEAU JACQUES
26. MARTINEAU COUSTENOBLE CAROLINE
27. MORIN CHRISTIAN
28. OUVRARD SAMUEL
29. PORTIER ALEXANDRA
30. SIMON THIERRY
31. SOUCHARD JEAN LUC
32. VAUSSARD KARL

Interventions :

Éric GUERRIN : Il est noté « posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission », quels sont les travaux confiés ?

Pascal GRASSET : Connaitre le territoire, étudier la demande des services fiscaux pour pouvoir vérifier.

Éric GUERRIN : Ce n'est qu'une question de connaissance de territoire ?

Stéphanie GOHIER : Nous avons une procédure à suivre avec un codage, le but est de vérifier si nous considérons que ce codage correspond bien à la proposition de la DGFIP

Éric GUERRIN : Comment est effectué l'ordre de la liste ?

Pascal GRASSET : Ça sera par ordre alphabétique.

Stéphanie GOHIER : Il y a l'équivalent de 2 commissions par an.

8. Co-financement dans le cadre de son adhésion au programme « Petites Villes de Demain » du poste de Chargé de Mission (rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Le conseil municipal,

VU la délibération du conseil municipal DEL2025-08-01 en date du 14 octobre 2025, actant la création d'un poste de chargé de mission Petites Villes de Demain,

VU la création d'un contrat de projet à compter du 01/11/2025,

VU l'avenant de prorogation du programme Petites Villes de Demain en date du 28 janvier 2026 portant la continuité du programme Petites Villes de Demain à Durtal au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT le programme national « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 31 mars 2026,

CONSIDERANT l'annonce du Premier Ministre en date du 13 juin 2025,

CONSIDERANT la confirmation de la prolongation de ce programme au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que la commune est éligible à un co-financement dans la cadre de son adhésion au programme « Petites Villes de Demain »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention forfaitaire pour le co-financement du poste de chargé de mission Petites Villes de Demain auprès de la Banque des Territoires et de l'ANCT, et accomplir l'ensemble des formalités s'y afférant, jusqu'au 31/12/2026.

Interventions :

Amaury DE ROUGE : C'est un sujet important sur Durtal, le fait que la durée a été prorogé de 6 mois, on ne peut pas dépasser les 6 mois ?

Stéphanie GOHIER : C'est une convention qui a déjà fait l'objet d'un avenant de prorogation sur une durée précisée par l'Etat donc on verra comment on organise les choses et si on continue par la suite de travailler avec l'agent concerné.

Renée ELOBO SORT de la salle à 22h00

Questions :

6 questions du groupe d'opposition : Éric GUERRIN, Aurélia COSNARD, Amaury DE ROUGE, Lucie DEBROUWER :

1) Lors du conseil municipal du 10 mars dernier, un vote global a concerné le versement de subvention à diverses associations dont l'une nous paraît entachée d'irrégularité : La Mobiquette. L'un des responsables est le fils de l'une des élus qui a participé au débat et surtout au vote, à savoir Madame Anne Jouis, conseillère municipale du groupe majoritaire.

Ce vote est donc clairement entaché d'un conflit d'intérêt qui est de nature à remettre en cause la validité de cette délibération. C'est pourquoi nous demandons que cette délibération soit annulée et soit représentée lors du conseil municipal prévu le 28 avril. Nous demandons qu'avant le vote de toute subvention versée à une association, les élus signalent s'ils sont adhérents de l'une ou l'autre des associations sollicitant une subvention. Dans ce cas, l'élu concerné pourra participer au débat mais devra se déporter au moment du vote. Il serait d'ailleurs utile que chaque demande de subvention fasse l'objet d'un éventuel débat et surtout d'un vote distinct. Il serait tout aussi utile que le nom des responsables des associations figure dans le projet de délibération.

Si vous maintenez la délibération numéro 9 votée lors du conseil municipal du 10 mars dernier, nous n'aurons d'autre choix que de saisir le service du contrôle de la légalité de la Préfecture.

Interventions

Amaury DE ROUGE : Je reviens sur les votes des subventions aux associations, pourquoi les subventions ne sont pas votées individuellement ? Également, il y a eu pas mal de questions que les gens se posaient pour l'attribution de certaines subventions.

Stéphanie GOHIER : Si vous êtes membre actif cela ne pose pas de soucis. Si vous considérez qu'il faille voter individuellement, ce n'est pas irrémédiable et ce sera possible. C'est tout à fait normal d'expliquer pourquoi on propose ces montants. Ce qui est fait au moment de la commission, tous les dossiers sont

épluchés. Si nous manquons de réponses, nous prenons soin de resolliciter les associations pour obtenir les compléments de réponse et en échanger pour prendre nos décisions. L'étude des dossiers est faite avec professionnalisme.

Renée ELOBO revient dans la salle à 22h03.

2) Les permis de construire signés par le maire sont-ils consultables ? Sous quelles conditions ? Existe-t-il des exceptions ? Dans l'affirmative, lesquelles et basées sur quel texte réglementaire ?

Réponse de Stéphanie GOHIER :

Les documents détenus par l'administration et relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme (ex. : permis de construire et déclarations préalables) sont par nature intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de [l'article L 311-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'il a été statué sur la demande d'autorisation, ce qui retire à ces documents leur caractère préparatoire.

Il n'y a pas lieu d'en occulter l'adresse du pétitionnaire, laquelle peut s'avérer au demeurant nécessaire à une personne pour notifier son recours contentieux contre le permis de construire, en application de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

La Commission d'accès aux documents administratifs a précisé qu'aucune restriction ne pouvait être émise à la consultation des plans intérieurs de la construction.

Le maire peut néanmoins, s'il le souhaite, refuser de communiquer ces documents et inviter l'utilisateur à adresser une demande directement à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Un nouveau refus après avis positif de la CADA peut être attaqué devant le tribunal administratif.

Toutefois, en vertu du droit au respect de la vie privée, certaines restrictions de communication peuvent être justifiées. La CADA apporte des précisions sur ce point.

Doivent être occultées les mentions couvertes par le secret de la vie privée du pétitionnaire, telles que **ses coordonnées téléphoniques ou de messagerie électronique**, à l'exclusion de son adresse postale (qui doit être portée à la connaissance du public afin de permettre le cas échéant d'introduire un recours administratif ou contentieux contre l'autorisation d'urbanisme).

Le maire peut toutefois demander à ses services de conserver à toutes fins utiles les noms de ceux qui ont consulté ces plans (*JO AN*, 16.01.2007, [question n° 106557](#), p. 597).

Modalités de communication.

Par ailleurs, et selon l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret

- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais, sont pris en compte (à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document) :

- le coût du support fourni au demandeur ;
- le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document
- ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Interventions :

Éric GUERRIN : J'ai demandé à consulter votre permis de construire de votre maison partagée et l'administration communale m'a répondu qu'il fallait que je saisisse la CADA.

Stéphanie GOHIER : J'ai déjà répondu à votre question et j'imagine que vous avez déjà saisi la CADA.

Éric GUERRIN : Je vais le faire.

3) Quelles sont les procédures judiciaires en cours concernant la mairie, des élus, anciens ou actuels ou des personnels municipaux, soit en tant que plaignant ou destinataire d'une plainte ?

Réponse de Stéphanie GOHIER :

Le maire doit informer le conseil municipal des procédures judiciaires et enquêtes impliquant la commune, mais dans des limites strictes liées au secret professionnel.

Selon l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de délégations, y compris pour ester en justice. Cela inclut un compte rendu sur l'état des contentieux avec avocat, sans toutefois communiquer les pièces juridictionnelles ou mémoires d'avocat, non communicables aux élus.

Ainsi, je vous informe qu'un contentieux est suivi par un avocat au tribunal administratif de Nantes pour le montant d'une NBI qu'un agent conteste.

D'autre part, une enquête est en cours (brigade de recherches), des agents ont été entendus, mais la BR nous a demandé le secret (art. 11 CPP) : aucun détail ne peut être donné pour ne pas l'entraver. En effet, pour les enquêtes préliminaires comme celle menée par la brigade de recherches (auditions d'agents communaux), le maire doit signaler l'existence de l'enquête, mais sans détails : la brigade ayant demandé le secret, cela s'impose impérativement (art. 11 du Code de procédure pénale). La violation expose à 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

4) Peut-on avoir connaissance de l'étude du sous-sol du terrain récemment acquis pour construire la nouvelle maison de santé pluridisciplinaire ?

Réponse de Stéphanie GOHIER :

Dans le cadre de ce dossier une étude de sols a été faite.

Une G2 AVP (phase avant-projet)

Cette étude visait à investiguer et caractériser la qualité chimique des sols afin d'identifier d'éventuelles pollutions et d'orienter, le cas échéant, les modalités de gestion et les filières d'évacuation des terres

Lors de celle-ci une Campagne de reconnaissances a été faite pour déterminer le système de fondation adaptés aux sols rencontré (une étude de niveau d'argilosité des sols)

Cela permet d'orienter une seconde phase de sondage qui permettra elle d'analyser et de lever les potentiels doute.

Plusieurs documents et méthodes seront utilisés, sondage, historique de site, rapport photos aériennes, plan et esquisse de projet, norme AFNOR en vigueur avec calcul géotechnique.

De celle-ci nous seront en capacité de déterminer les besoins de traitement ou non de ce sol.

Une G2 pro permettra aussi de calculer le tassement de charge et définir le choix des fondations.

Interventions :

Éric GUERRIN : Peut-on avoir l'étude ?

Stéphanie GOHIER : Une commission sera réalisée en ce sens. Vous aurez les documents à ce moment-là.

5) CCALS : Quelle stratégie pour Durtal ?

Stéphanie GOHIER : Au cours de ces 6 années d'investissement au sein des différentes commissions, nous avons siégé dans l'ensemble des commissions de la CCALS, nous revendiquons une place de premier ordre au sein des instances. Pour information, le conseil communautaire aura lieu le 16 avril.

Interventions :

Éric GUERRIN : Si je traduis vos propos, vous allez solliciter une vice-présidence ?

Stéphanie GOHIER : Oui tout à fait.

Éric GUERRIN : Pour moi la stratégie ne s'arrête pas à avoir une vice-présidence.

Stéphanie GOHIER : On ne vous a pas attendu M. GUERRIN. Ce n'est pas la votre qui est de dénigrer les élus du conseil actuel auprès des différents maires de la CCALS.

Éric GUERRIN : Je voudrais avoir des faits. Vous m'accusez de quoi ?

Stéphanie GOHIER : Différents maires nous ont dit que vous les aviez sollicités et que vous mettiez en discussion nos compétences pour pouvoir siéger à la CCALS.

Éric GUERRIN : C'est archi faux ! C'est de la diffamation ! Moi aussi je peux balancer des choses. Dites-moi les maires alors. Votre terrain si c'est de la diffamation, on va s'y retrouver tous les deux ! Je n'ai pas accusé Madame GOHIER de quoi que ce soit.

Stéphanie GOHIER : Vous n'avez jamais dit que j'étais incompétente nulle part ? On en reste là pour ce soir.

Éric GUERRIN : C'est un peu facile, le prochain coup c'est diffamation.

Jérôme DEHONDT : Ce qui est facile c'est de prendre des RDV avec les maires de la CCALS.

Éric GUERRIN : Je suis conseiller communautaire, je n'ai pas le droit d'aller rencontrer les maires ?

Jérôme DEHONDT : Ça dépend pour quoi, si c'est dans l'intérêt général des durtalois.

Éric GUERRIN : Je n'ai pas à vous demander votre accord. Je n'ai jamais dénigré quoi que ce soit. Dommage que M. PILLON ne soit pas là, parce qu'il était avec moi.

Jérôme DEHONDT : On peut compter sur ta voix le 16 lorsqu'il s'agira d'évoquer le cas de Durtal ?

Éric GUERRIN : Bien sûr !

DE ROUGE : Il y a 6 ans, on se demandait pourquoi P. FARION n'a pas pris de vice-présidence.

6) Des parents d'élèves de l'école maternelle publique nous ont saisis du fait qu'il existe depuis un moment un problème de champignons toxiques dans la cour des petites sections représentant un danger sanitaire pour les enfants. Certes des rubalises oranges ont été déployées pour circonscrire l'espace dangereux mais cela n'empêche nullement les petits d'y glisser les doigts. Nous rappelons que les petits du public et du privé jouent dans cette cour lors de la garderie. Que comptez-vous faire pour traiter définitivement ce problème ?

Jérôme DEHONDT : Ce n'est pas de la rubalise mais un peu plus que ça. Il y a une disposition qui a été prise pour empêcher les enfants d'accéder à la haie où fleurissent les champignons. Le mycélium de ces champignons étant situé sous le gazon synthétique puisqu'on a un sol tassé et abimé qui génère l'apparition de ce mycélium et il apparait sous la haie. C'est un filet, les enfants peuvent glisser le bras dessous, sauf s'ils ont un bras assez long, ils ne peuvent pas atteindre la haie. Il a été recherché une solution plus durable avec une barrière rigide, des devis ont été réalisés. Il faut replacer cela dans un cadre plus global et long terme autour d'une revégétalisations de la cour. Ici le sol ne respire pas et génère ce problème. Cette solution est provisoire et il faudra lancer un groupe de travail pour lancer ce travail de réflexion de re végétalisation des différentes cours de l'école René RONDREUX.

Madame le Maire lève la séance à 22h19.

Le Maire,
Stéphanie GOHIER

Le secrétaire de séance,
Solène MALBEAU

